

## Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

### Informations générales

Intitulé du projet :	SIAH WATER TREATMENT AND SUPPLY MANAGEMENT
Numéro du projet :	2017-0600
Pays :	France
Description du projet :	Extension et mise aux normes d'une station de traitement des eaux usées dans le Val d'Oise.
EIE exigée :	Oui. L'évaluation des incidences environnementales du projet est en cours d'élaboration incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone » : non applicable

### Évaluation des incidences environnementales et sociales

#### Mise en conformité des rejets

Le projet s'inscrit dans un processus d'extension de capacité et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France qui reçoit les effluents de 35 communes pour une capacité actuelle de 300 000 équivalents-habitants. La station a été mise en service en 1997. Face à l'accroissement de la population raccordée et les projets d'implantations industrielles et commerciales elle doit se moderniser et augmenter sa capacité à 500 000 équivalents-habitants. Le projet permettra en outre d'améliorer les performances de traitement pour garantir le bon respect des normes de rejet, développer les énergies renouvelables en produisant du biogaz qui sera réinjecté dans le réseau de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) et finalement contribuer à la restauration de la biodiversité du bassin versant en arrêtant les rejets de l'eau traitée dans le milieu naturel environnant (la Morée). C'est le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) qui est en charge du projet.

Les eaux traitées seront directement évacuées dans un collecteur d'eau pluviale qui se déverse dans la Seine et qui est géré par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne). Cela aura l'avantage d'arrêter les déversements dans la Morée qui est un cours d'eau avec un faible débit et donc plus sensible que la Seine.

Les objectifs de qualité des rejets respectent les prescriptions suivantes:

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO <sub>5</sub>	25	90
DCO	90	85
MEST	30	90
NTK	10	Sans objet
P total	1	80

### Impacts liés au changement climatique

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique:

- L'organisation de l'espace de la future usine prend en compte la possibilité de rajouter, dans le futur, des bâtiments industriels complémentaires, notamment en cas de nécessité de mettre en place des compléments de traitement liés à une réduction du débit de temps sec de la Seine (milieu récepteur de la future station) du fait des changements climatiques.
- L'efficacité énergétique de la future station permet d'optimiser la consommation d'énergie (électricité et chauffage) grâce à l'optimisation de la production de biogaz et à la réutilisation des calories des eaux usées traitées pour le chauffage des bâtiments administratifs.
- La valorisation du biogaz à travers son injection dans le réseau de GRDF à un effet d'atténuation sur le climat puisque cela contribue à la réduction de la consommation des énergies fossiles.

#### *Etude d'Impact Environnemental Stratégique (EIES)*

L'évaluation des incidences environnementales du projet est en cours d'élaboration dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'Eau et au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le dossier sera déposé en janvier 2018. L'arrêté d'autorisation environnementale pourrait être obtenu en février 2019.

#### **Programme « empreinte carbone » de la BEI**

Pas applicable.

#### **Evaluation des incidences sociales**

##### *Atténuation des nuisances*

Pour éviter toute nuisance olfactive à l'extérieur de la station, l'air vicié récupéré dans les bâtiments prétraitements et traitement des boues est traité par une désodorisation physico-chimique avant rejet.

##### *Impacts positifs :*

- Emploi : les travaux vont fournir des opportunités d'emploi et de marché pour la population et les entreprises.
- Cadre de vie : la re-naturalisation de la Morée auquel le projet participe améliorera de manière significative le cadre de vie des populations riveraines.

#### **Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes**

En accord avec les Directives Européennes et la réglementation nationale, ce projet fera l'objet d'une consultation publique à l'automne 2018.

### **Conclusions et Recommandations**

De par sa nature et par l'obligation de mise en conformité des infrastructures, le projet est axé sur une amélioration du traitement des eaux usées dans un but d'obtenir un meilleur statut

12.12.2017

écologique de la rivière Morée et de respecter les normes de rejet définies par la directive européenne relatives au Traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EC). Hormis les impacts normaux de construction déjà pris en considération et atténués, le projet devrait donc apporter les impacts positifs suivant :

- Amélioration et mise en conformité de la qualité des rejets ;
- Production de biogaz et injection dans le réseau GRDF fournissant ainsi une énergie renouvelable;
- Réduction des nuisances olfactives en améliorant la file de traitement de l'air.

Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).

Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIES complète jusqu'à ce que cette EIES ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIES est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIES, pour publication sur le site internet de la BEI.

Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.

PJ/SQM/ECSO 10.07.12